

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

22 FEVRIER 2002

PROJET DE DECRET
PORTANT CREATION DU SERVICE DU MEDiateUR
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret a pour objet d'instituer ce lien entre les citoyens et l'administration que constitue un médiateur.

Une telle institution s'avère en effet nécessaire.

Le médiateur est une instance indépendante qui examine les réclamations relatives à l'intervention inadéquate des autorités administratives.

A l'étranger, cette institution connaît déjà une longue tradition. Le premier médiateur a été installé en Suède en 1809 et cet exemple a été suivi par les pays scandinaves (Finlande en 1919, Danemark en 1953, Norvège en 1962), l'Allemagne (médiateur pour l'armée en 1957), le monde anglo-saxon (Nouvelle-Zélande en 1962, Grande-Bretagne en 1967, plusieurs provinces canadiennes et autres pays du Commonwealth dans différents continents), la France en 1973, certaines régions italiennes depuis 1975, le Portugal en 1975, l'Autriche en 1977, le canton de Zurich en Suisse en 1977, l'Espagne en 1978, l'Irlande en 1980, les Pays-Bas en 1981, la Pologne en 1987 ...

En Belgique, il existe des médiateurs fédéraux, institués par une loi du 22 mars 1995, un médiateur de la Région wallonne, institué par un décret du 22 décembre 1994, ainsi qu'un médiateur pour la Communauté flamande et la Région flamande, institué par le décret du 7 juillet 1998.

L'intérêt de cette institution est que le citoyen dispose d'une possibilité très souple de s'adresser au médiateur lorsqu'il a des réclamations à formuler quant au fonctionnement imparfait des services de l'administration. L'accent est mis à cet égard sur la solution à trouver lors d'un fonctionnement inadéquat — et non illégal — des autorités, ainsi que sur les compétences consultatives — et non décisionnelles — du médiateur. Le médiateur est un intermédiaire qui propose des solutions concrètes à des problèmes concrets.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit la notion de services administratifs. Sont ainsi visés les services du Gouvernement de la Communauté française (en ce compris le Conseil supérieur de l'Audiovisuel et l'Institution du Délégué général aux droits de l'enfant), les organismes d'intérêt public communautaires, la RTBF et tous les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 2

Cet article précise clairement qu'il s'agit d'un nouveau service qui est créé auprès du Conseil de la Communauté française.

Article 3

Cet article détermine le champ des compétences du médiateur. Il est expressément précisé que le médiateur ne peut recevoir les plaintes pour les services administratifs déjà dotés de leur propre médiateur créé par une loi ou un décret ou pour les matières spécifiques pour lesquelles une institution similaire existe déjà.

Afin de mieux faire connaître l'existence du médiateur auprès du public, tout document émanant des services administratifs de la Communauté française mentionne son existence.

Article 4

Le médiateur et le médiateur adjoint sont nommés par le Conseil de la Communauté française.

La durée du mandat du médiateur et du médiateur adjoint est fixée à 6 ans renouvelable une seule fois, ce qui lui permet de ne pas coïncider avec la durée du mandat parlementaire.

Toute personne ayant exercé le fonction de médiateur ou de médiateur adjoint pendant au moins trois ans est considérée, dans le cadre de la procédure de renouvellement, comme ayant accompli un mandat.

Il n'est pas tenu compte pour l'octroi du mandat de médiateur des mandats éventuellement exercés en tant que médiateur adjoint.

Article 5

Cet article énumère les conditions à remplir pour accéder à la fonction de médiateur ou de médiateur adjoint. La condition relative à l'expérience professionnelle des candidats est particulièrement importante.

La condition de diplôme vise l'enseignement supérieur de type court, de type long ou universitaire.

L'appréciation de la capacité des candidats à exercer la fonction est laissée au Conseil de la Communauté française.

Article 6

Il s'agit d'une disposition qui vise à garantir la nécessaire indépendance du médiateur et du médiateur adjoint. En mentionnant, entre autres, les fonctions incompatibles qui ne peuvent être exercées pendant la durée du mandat.

En outre, le médiateur ne reçoit d'instruction d'aucune autorité, ainsi qu'il est dit à l'article 11.

Article 7

Cet article définit ce qu'il faut entendre par l'«empêchement» du médiateur et prévoit les dispositions qu'il y a lieu de prendre dans une telle situation. C'est au Conseil de la Communauté française qu'il incombe de constater l'empêchement. Les situations d'empêchement ne sont pas limitativement prévues par le décret mais elles peuvent en tout cas recouvrir deux hypothèses: des raisons de santé et la perte d'une des conditions prévues l'article 5 du présent décret, qui détermine les conditions à remplir pour pouvoir être nommé médiateur.

Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public du médiateur, le médiateur adjoint remplace le médiateur pour la durée de l'empêchement.

Article 8

Des règles claires sont prévues pour permettre au Conseil de la Communauté française de mettre fin aux fonctions du médiateur et du médiateur adjoint. Il en est de même pour une éventuelle révocation.

Afin d'éviter toute vacance de la fonction du médiateur, le médiateur adjoint remplace le médiateur jusqu'à la nomination d'un nouveau médiateur.

Concernant la fonction du médiateur adjoint à laquelle il serait mis fin pour les motifs évoqués à l'article 8, § 1^{er}, il est prévu qu'il y soit pourvu par le biais d'une nomination d'un médiateur adjoint ad interim parmi les membres du personnel visés à l'article 12, § 2, et répondant aux conditions prévues à l'article 5.

La nomination du nouveau médiateur ou du nouveau médiateur adjoint pour terminer le mandat initial intervient au plus tard six mois à dater de la vacance de la fonction.

Article 9

Le principe de l'évaluation du médiateur et du médiateur adjoint est inscrit dans cette disposition et ses modalités sont à déterminer dans un règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil de la Communauté française.

Article 10

En ce qui concerne le statut pécuniaire du médiateur et du médiateur adjoint, il est fait référence aux règles régissant le statut pécuniaire des conseillers et des premiers auditeurs directeurs à la Cour des comptes.

Article 11

Comme déjà précisé, il convient que le médiateur jouisse d'une totale indépendance.

En vue de l'exercice indépendant des ses attributions, il est nécessaire que le médiateur ne soit pas soumis aux instructions d'autres autorités. Cet article est une application de ce principe.

Article 12

Cet article fixe les modalités pratiques et financières de l'organisation des services du médiateur.

Si le médiateur estime qu'il ne possède pas au sein de son service une compétence particulière pour la réalisation d'une tâche bien déterminée, il peut se faire assister par des experts extérieurs.

Des experts peuvent, par exemple, intervenir dans le cadre de l'installation d'un nouveau système informatique, la réalisation d'études juridiques ou de missions de marketing.

Article 13

Cet article garantit la confidentialité des informations fournies au médiateur, à son personnel et aux experts qui l'assistent. Ils sont soumis au secret professionnel.

Article 14

Parallèlement aux pouvoirs qui lui sont accordés par le décret, un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le médiateur et approuvé par le Conseil de la Communauté française, détermine les modalités de fonctionnement du service.

Article 15

Cet article détermine les conditions de saisine du médiateur.

Un des éléments de l'attractivité et de l'efficacité du médiateur pour le public doit être son accessibilité. C'est pourquoi le texte prévoit différentes possibilités de saisine. En effet, les réclamations peuvent être écrites ou orales.

La réclamation écrite, signée personnellement par son auteur, doit être adressée par courrier normal au médiateur.

La réclamation orale doit être présentée au siège du service du Médiateur. Celle-ci est transcrite par un collaborateur désigné par le médiateur. Elle doit être datée et contresignée par le réclamant.

Articles 16

Cet article organise un filtre général, qui a pour but, dans certains cas, de déclarer une réclamation irrecevable.

Dans deux autres cas, s'il apparaît au vu de la réclamation que celle-ci est non fondée ou qu'elle concerne des faits pour lesquels une procédure pénale est en cours, le médiateur peut décider de refuser de la traiter.

Une réclamation qui poursuit des desseins manifestement vexatoires ou diffamatoires sera considérée comme non fondée.

Articles 17

La suspension ne vaut que pour autant que la réclamation auprès du médiateur et la procédure pénale initiée aient le même objet. Ne font donc pas l'objet d'une suspension les recours administratifs et action civile de manière à ne pas paralyser l'action du médiateur qui peut être menée en parallèle et, éventuellement, aboutir à un retrait desdites procédures en cours.

Article 18

Cet article règle les missions du médiateur relativement aux plaintes dont il est saisi.

Il peut, si la réclamation lui paraît justifiée, faire des recommandations au service administratif. S'il l'estime nécessaire, il formule toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement ce celui-ci.

En outre, il peut agir en cas d'iniquité, c'est-à-dire que s'il appert que la rigueur de la loi conduit à des conséquences particulièrement injustes; le médiateur peut proposer certains assouplissements dans l'interprétation du texte légal sans pour autant s'en écarter et, le cas échéant, peut suggérer certaines modifications qu'il juge nécessaires dans celui-ci.

Il a également la possibilité de fixer des délais endéans lesquels les services administratifs doivent répondre aux questions qu'il a posées, ceci afin d'éviter de renvoyer l'affaire aux calendes grecques.

La possibilité d'imposer des délais impératifs de réponse est essentielle pour l'exercice efficace des fonctions d'enquête du médiateur.

Article 19

Les pouvoirs d'investigation dont il est question dans cet article ne portent pas préjudice au fait que, dans la mesure du possible, le médiateur mènera son enquête en collaboration avec les services administratifs concernés.

Il est également stipulé que le secret professionnel de l'agent est levé à l'égard du médiateur. Cette règle est nécessaire pour que le médiateur puisse exercer convenablement son investigation.

Article 20

Dans la mesure où il n'appartient pas au médiateur de prendre des sanctions, qu'elles soient pénales ou disciplinaires, cette disposition prévoit qu'il avertit les services compétents en cas de constatation d'une infraction ou d'un manquement grave. Dans ce cas, le manquement grave peut être le fait d'un membre du personnel d'un service administratif visé à l'article 1^{er} ou résulter d'un dysfonctionnement général d'un service.

Article 21

Le médiateur est nommé par le Conseil de la Communauté française. Il lui fait dès lors rapport annuellement sur ses activités. Il a également la possibilité de faire des recommandations relatives aux mesures à prendre qu'il juge utiles et exposer les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions.

Article 22

L'entrée en vigueur du présent décret est prévue au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DU SERVICE DU MEDIEATEUR DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Du service du médiateur de la Communauté française

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par « services administratifs », les services du Gouvernement de la Communauté française, les organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté française, la RTBF et les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Art 2

Un service du médiateur est créé auprès du Conseil de la Communauté française. Ce service est dirigé par le médiateur de la Communauté française, ci-après dénommé le médiateur. Il est assisté dans cette fonction par le médiateur adjoint.

Art. 3

Le médiateur reçoit, dans les conditions fixées par le présent décret, les réclamations concernant le fonctionnement des services administratifs dans leurs relations avec les administrés. Le médiateur ne peut recevoir de réclamations pour les services administratifs déjà dotés de leur propre médiateur par une loi ou un

décret ou pour les matières spécifiques pour lesquelles une institution similaire existe déjà.

Tout document émanant des services administratifs, à destination de l'information du public, mentionne l'existence du service du médiateur.

CHAPITRE II

Organisation du service du médiateur

Art. 4

Le médiateur et le médiateur adjoint sont nommés par le Conseil de la Communauté française après un appel public aux candidatures et une procédure de sélection dont il fixe le règlement. Le médiateur et le médiateur adjoint sont nommés pour une période de six ans, renouvelable une fois selon la même procédure.

Toute personne ayant exercé la fonction de médiateur ou de médiateur adjoint pendant au moins trois ans est considérée, dans le cadre de la procédure de renouvellement, comme ayant accompli un mandat.

Ils prêtent, entre les mains du Président du Conseil de la Communauté française, le serment suivant: « Je jure de m'acquitter des devoirs attachés à mes fonctions en toute conscience et impartialité. »

Art. 5

Pour pouvoir être nommés, le médiateur et le médiateur adjoint doivent :

1^o être Belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;

2^o être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;

3^o être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur;

4^o justifier d'une expérience utile d'au moins cinq ans dans le secteur public ou privé.

Art. 6

§ 1^{er}. Pendant la durée de leur mandat, le médiateur et le médiateur adjoint ne peuvent être titulaires des fonctions ou mandats suivants :

1^o la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice;

2^o la profession d'avocat;

3^o la fonction de ministre d'un culte reconnu ou le délégué d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;

4^o membre du personnel des forces armées.

§ 2. En outre, la fonction de médiateur ou de médiateur adjoint est incompatible avec :

1^o un mandat public conféré par élection; de plus il ne peut être candidat à un tel mandat pendant les quatre années qui suivent sa sortie de charge;

2^o un emploi rémunéré dans les services publics communautaires ou un mandat public conféré par la Communauté française;

3^o toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.

§ 3. Le titulaire d'un mandat public conféré par l'élection qui accepte sa nomination en qualité de médiateur ou de médiateur adjoint est démis de plein droit de son mandat électif.

§ 4. Les articles 1^{er}, 6, 10, 11 et 12 de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics sont applicables, moyennant les adaptations nécessaires, au médiateur et au médiateur adjoint.

Art. 7

§ 1^{er}. L'empêchement désigne une situation qui place le médiateur dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui est constatée par décision du Conseil de la Communauté française.

§ 2. En cas d'empêchement, le médiateur adjoint remplace le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Ses droits et devoirs sont identiques à ceux du médiateur.

Art. 8

§ 1^{er}. Le Conseil de la Communauté française peut mettre fin aux fonctions du médiateur ou du médiateur adjoint :

1^o à sa demande;

2^o lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans;

3^o lorsque son état de santé compromet gravement et de manière irréversible l'exercice de ses fonctions.

Sans préjudice de l'adoption de mesures administratives conservatoires que constituent les suspensions provisoires des fonctions et du traitement, le Conseil de la Communauté française peut révoquer le médiateur ou le médiateur adjoint :

1^o s'il accepte une des fonctions ou un des mandats visés à l'article 6, §§ 1 et 2;

2^o pour des motifs graves ou en cas d'évaluation négative à mi-mandat par le Conseil de la Communauté française.

§ 2. Lorsque le médiateur est démis de ses fonctions dans tous les cas visés au paragraphe précédent ou en cas de décès de celui-ci, le médiateur adjoint remplace le médiateur dans les conditions visées à l'article 7, § 2.

§ 3. Lorsque le médiateur adjoint est démis de ses fonctions dans tous les cas visés au § 1^{er} ou en cas de décès de celui-ci, le Conseil de la Communauté française nomme un médiateur adjoint *ad interim* parmi les membres du personnel du service du médiateur visés à l'article 12, § 2, et répondant aux conditions prévues à l'article 5.

§ 4. La nomination du nouveau médiateur ou du nouveau médiateur adjoint pour terminer le mandat initial doit intervenir dans les meilleurs délais et, au plus tard, six mois à dater de la vacance de la fonction.

Art. 9

L'évaluation du médiateur et du médiateur adjoint est réalisée par le Conseil de la Communauté française selon les modalités arrêtées dans le règlement visé à l'article 4, alinéa 1^{er}.

Cette évaluation comprend l'audition respectivement du médiateur et du médiateur adjoint.

Art. 10

Les règles régissant le statut pécuniaire des conseillers et des premiers auditeurs directeurs à la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, sont applicables respectivement au médiateur et au médiateur adjoint.

Art. 11

Dans la limite de ses attributions, le médiateur ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

A ce titre, il ne peut être relevé de sa charge à raison des opinions qu'il émet ou d'actes qu'il accomplit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Art. 12

§ 1^{er}. Les crédits nécessaires au fonctionnement du service du médiateur sont inscrits au budget des dépenses.

Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

§ 2. Sur proposition du médiateur, le Conseil de la Communauté française nomme et révoque les membres du personnel qui assistent le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Le médiateur a autorité sur son personnel.

Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par le Conseil de la Communauté française sur proposition du médiateur.

Il peut se faire assister par des experts.

Art 13

L'article 458 du Code pénal est applicable au médiateur, à son personnel et aux experts qui l'assistent.

CHAPITRE III

Saisine du service du médiateur

Art. 14

Le médiateur arrête un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de fonctionnement du service qu'il dirige. Ce règlement doit être approuvé par le Conseil de la Communauté française et publié au *Moniteur belge*.

Art. 15

§ 1^{er}. Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un service administratif visé à l'article 1^{er} n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut introduire sans frais une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du médiateur.

§ 2. La réclamation doit être précédée de l'exercice des recours administratifs internes prévus ainsi que des démarches nécessaires auprès des services intéressés aux fins d'obtenir satisfaction.

CHAPITRE IV

Procédure d'examen des réclamations

Art. 16

§ 1^{er}. Une réclamation est irrecevable si:

1^o l'identité du réclamant est inconnue;

2^o elle ne relève pas des compétences du service du médiateur telles que visées à l'article 3 du présent décret;

3^o elle porte sur un différend entre les services administratifs visés à l'article 1^{er} et leurs agents pendant la durée de leurs fonctions;

4^o les recours administratifs internes prévus n'ont pas été exercés ou lorsque le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès du service administratif pour obtenir satisfaction;

5^o elle se rapporte à des faits dont le dernier fait utile s'est produit plus d'un an avant l'introduction de la réclamation;

Toutefois, lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel a été exercé, le délai nécessaire à cette procédure n'est pas pris en compte pour l'application de la présente disposition;

§ 2. Le médiateur peut refuser de traiter une réclamation lorsque:

1^o elle est manifestement non fondée;

2^o elle concerne des faits pour lesquels une procédure pénale est en cours.

§ 3. Lorsque la réclamation a trait à un service administratif qui dispose de son propre médiateur, le médiateur la transmet à ce dernier dans le mois qui suit le dépôt de la réclamation.

§ 4. Dans les cas visés aux §§ 1, 2 et 3, le médiateur informe le réclamant par écrit, dans le délai visé au paragraphe précédent, de sa décision de traiter ou de ne pas traiter sa réclamation. Le refus de traiter une réclamation est motivé.

Le médiateur informe le service administratif concerné de la réclamation qu'il compte instruire.

Art. 17

L'examen d'une réclamation est suspendu lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure pénale.

Art. 18

§ 1^{er}. Le médiateur s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et des services concernés.

§ 2. Le médiateur peut imposer des délais impératifs de réponse aux services administratifs auxquels il adresse des questions.

§ 3. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi.

§ 4. Le cas échéant, le médiateur formule toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement du service administratif concerné. Il en informe le ministre responsable.

§ 5. Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives, décrets ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander au service administratif mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs, décrets ou réglementaires. Il en informe le ministre responsable.

§ 6. Le médiateur ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle mais a la faculté de faire des recommandations au service administratif mis en cause.

Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, enjoindre au service administratif concerné de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 21, et publié au *Moniteur belge*.

§ 7. Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions.

Le service administratif adresse une réponse motivée au médiateur si il estime ne pas devoir tenir compte d'une recommandation qu'il a formulée.

A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations. A la demande du service administratif mis en cause, le médiateur publie la réponse qui lui est adressée par le service administratif et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche effectuée par le médiateur, et ce, dans les conditions prévues à l'article 21.

§ 8. Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation.

Art. 19

§ 1^{er}. Le médiateur peut faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les

documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes intéressées.

§ 2. Les membres du personnel des services administratifs visés à l'article 1^{er}, qui du chef de leur état ou de leur profession ont connaissance d'informations qui leur ont été confiées, sont relevés de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par le médiateur, sur demande écrite de celui-ci.

§ 3. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret de la vie privée, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Art. 20

Si, dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur constate une infraction, il en informe le procureur du Roi, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, il constate un manquement grave, il en avertit le service administratif compétent.

CHAPITRE V

Du rapport du médiateur

Art. 21

Le médiateur adresse au Conseil de la Communauté française un rapport annuel de ses activités. Il peut en outre établir des rapports intermédiaires s'il l'estime utile. Ces rapports contiennent les recommandations relatives aux mesures à prendre que le médiateur juge utiles et expose les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité des réclamants et des membres du personnel des services administratifs ne peut y être mentionnée.

Les rapports sont rendus publics par le Conseil de la Communauté française.

CHAPITRE VI

Disposition finale

Art. 22

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 13 décembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture,
du Budget, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DU SERVICE DU MEDIEATEUR DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Du service du médiateur de la Communauté française

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par « services administratifs », les services du Gouvernement de la Communauté française, les organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté française, la RTBF et les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Art 2

Un service du médiateur est créé auprès du Conseil de la Communauté française. Ce service est dirigé par le médiateur de la Communauté française, ci-après dénommé le médiateur. Il est assisté dans cette fonction par le médiateur adjoint.

Art. 3

Le médiateur reçoit, dans les conditions fixées par le présent décret, les réclamations concernant le fonctionnement des services administratifs dans leurs relations avec les administrés. Le médiateur ne peut recevoir de réclamations pour les services administratifs déjà dotés de leur propre médiateur par une loi ou un décret ou pour les matières spécifiques pour lesquelles une institution similaire existe déjà.

Tout document émanant des services administratifs, à destination de l'information du public, mentionne l'existence du service du médiateur.

CHAPITRE II

Organisation du service du médiateur

Art. 4

Le médiateur et le médiateur adjoint sont nommés par le Conseil de la Communauté française après un appel public aux candidatures et une procédure de sélection dont il fixe le règlement. Le médiateur et le médiateur adjoint sont nommés pour une période de six ans, renouvelable une fois selon la même procédure.

Toute personne ayant exercé la fonction de médiateur ou de médiateur adjoint pendant au moins trois ans est considérée, dans le cadre de la procédure de renouvellement, comme ayant accompli un mandat.

Ils prêtent, entre les mains du Président du Conseil de la Communauté française, le serment suivant: « Je jure de m'acquitter des devoirs attachés à mes fonctions en toute conscience et impartialité. »

Art. 5

Pour pouvoir être nommés, le médiateur et le médiateur adjoint doivent:

- 1^o être Belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- 2^o être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;
- 3^o être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur;
- 4^o justifier d'une expérience utile d'au moins cinq ans dans le secteur public ou privé.

Art. 6

§ 1^{er}. Pendant la durée de leur mandat, le médiateur et le médiateur adjoint ne peuvent être titulaires des fonctions ou mandats suivants:

- 1^o la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice;
- 2^o la profession d'avocat;
- 3^o la fonction de ministre d'un culte reconnu ou le délégué d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;

4^o membre du personnel des forces armées.

§ 2. En outre, la fonction de médiateur ou de médiateur adjoint est incompatible avec :

1^o un mandat public conféré par élection; de plus il ne peut être candidat à un tel mandat pendant les quatre années qui suivent sa sortie de charge;

2^o un emploi rémunéré dans les services publics communautaires ou un mandat public conféré par la Communauté française;

3^o toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.

§ 3. Le titulaire d'un mandat public conféré par l'élection qui accepte sa nomination en qualité de médiateur ou de médiateur adjoint est démis de plein droit de son mandat électif.

§ 4. Les articles 1^{er}, 6, 10, 11 et 12 de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics sont applicables, moyennant les adaptations nécessaires, au médiateur et au médiateur adjoint.

Art. 7

§ 1^{er}. L'empêchement désigne une situation qui place le médiateur dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui est constatée par décision du Conseil de la Communauté française.

§ 2. En cas d'empêchement, le médiateur adjoint remplace le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Ses droits et devoirs sont identiques à ceux du médiateur.

Art. 8

§ 1^{er}. Le Conseil de la Communauté française peut mettre fin aux fonctions du médiateur ou du médiateur adjoint :

1^o à sa demande;

2^o lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans;

3^o lorsque son état de santé compromet gravement et de manière irréversible l'exercice de ses fonctions.

Sans préjudice de l'adoption de mesures administratives conservatoires que constituent les suspensions provisoires des fonctions et du traitement, le Conseil de la Communauté française peut révoquer le médiateur ou le médiateur adjoint :

1^o s'il accepte une des fonctions ou un des mandats visés à l'article 6, §§ 1 et 2;

2^o pour des motifs graves ou en cas d'évaluation négative à mi-mandat par le Conseil de la Communauté française.

§ 2. Lorsque le médiateur est démis de ses fonctions dans tous les cas visés au paragraphe précédent ou en cas de

décès de celui-ci, le médiateur adjoint remplace le médiateur dans les conditions visées à l'article 7, § 2.

§ 3. Lorsque le médiateur adjoint est démis de ses fonctions dans tous les cas visés au § 1^{er} ou en cas de décès de celui-ci, le Conseil de la Communauté française nomme un médiateur adjoint *ad interim* parmi les membres du personnel du service du médiateur visés à l'article 12, § 2, et répondant aux conditions prévues à l'article 5.

§ 4. La nomination du nouveau médiateur ou du nouveau médiateur adjoint pour terminer le mandat initial doit intervenir dans les meilleurs délais et, au plus tard, six mois à dater de la vacance de la fonction.

Art. 9

L'évaluation du médiateur et du médiateur adjoint est réalisée par le Conseil de la Communauté française selon les modalités arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur.

Cette évaluation comprend l'audition respectivement du médiateur et du médiateur adjoint.

Art. 10

Les règles régissant le statut pécuniaire des conseillers et des premiers auditeurs directeurs à la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, sont applicables respectivement au médiateur et au médiateur adjoint.

Art. 11

Dans la limite de ses attributions, le médiateur ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

A ce titre, il ne peut être relevé de sa charge à raison des opinions qu'il émet ou d'actes qu'il accomplit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Art. 12

§ 1^{er}. Les crédits nécessaires au fonctionnement du service du médiateur sont inscrits au budget des dépenses.

Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

§ 2. Sur proposition du médiateur, le Conseil de la Communauté française nomme et révoque les membres du personnel qui assistent le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Le médiateur a autorité sur son personnel.

Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par le Conseil de la Communauté française sur proposition du médiateur.

Il peut se faire assister par des experts.

Art. 13

L'article 458 du Code pénal est applicable au médiateur, à son personnel et aux experts qui l'assistent.

CHAPITRE III

Saisine du service du médiateur

Art. 14

Le médiateur arrête un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de fonctionnement du service qu'il dirige. Ce règlement doit être approuvé par le Conseil de la Communauté française et publié au *Moniteur belge*.

Art. 15

§ 1^{er}. Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un service administratif visé à l'article 1^{er} n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut introduire sans frais une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du médiateur. Cette réclamation est introduite en langue française.

§ 2. La réclamation doit être précédée de l'exercice des recours administratifs internes prévus ainsi que des démarches nécessaires auprès des services intéressés aux fins d'obtenir satisfaction.

CHAPITRE IV

Procédure d'examen des réclamations

Art. 16

§ 1^{er}. Une réclamation est irrecevable si :

- 1^o l'identité du réclamant est inconnue;
- 2^o elle ne relève pas des compétences du service du médiateur telles que visées à l'article 3 du présent décret;
- 3^o elle porte sur un différend entre les services administratifs visés à l'article 1^{er} et leurs agents pendant la durée de leurs fonctions;
- 4^o les recours administratifs internes prévus n'ont pas été exercés ou lorsque le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès du service administratif pour obtenir satisfaction;
- 5^o elle se rapporte à des faits dont le dernier fait utile s'est produit plus d'un an avant l'introduction de la réclamation;

Toutefois, lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel a été exercé, le délai nécessaire à cette procédure n'est pas pris en compte pour l'application de la présente disposition;

§ 2. Le médiateur peut refuser de traiter une réclamation lorsque :

- 1^o elle est manifestement non fondée;
- 2^o elle concerne des faits pour lesquels une procédure pénale est en cours.

§ 3. Lorsque la réclamation a trait à un service administratif qui dispose de son propre médiateur, le médiateur la transmet à ce dernier dans le mois qui suit le dépôt de la réclamation.

§ 4. Dans les cas visés aux §§ 1, 2 et 3, le médiateur informe le réclamant par écrit, dans le délai visé au paragraphe précédent, de sa décision de traiter ou de ne pas traiter sa réclamation. Le refus de traiter une réclamation est motivé.

Le médiateur informe le service administratif concerné de la réclamation qu'il compte instruire.

Art. 17

L'examen d'une réclamation est suspendu lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure pénale.

Art. 18

§ 1^{er}. Le médiateur s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et des services concernés.

§ 2. Le médiateur peut imposer des délais impératifs de réponse aux services administratifs auxquels il adresse des questions.

§ 3. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi.

§ 4. Le cas échéant, le médiateur formule toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement du service administratif concerné. Il en informe le ministre responsable.

§ 5. Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives, décrétales ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander au service administratif mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs, décrets ou réglementaires. Il en informe le ministre responsable.

§ 6. Le médiateur ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle mais a la faculté de faire des recommandations au service administratif mis en cause.

Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, enjoindre au service administratif concerné de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 21, et publié au *Moniteur belge*.

§ 7. Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions.

Le service administratif adresse une réponse motivée au médiateur si il estime ne pas devoir tenir compte d'une recommandation qu'il a formulée.

A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations. A la demande du service administratif mis en cause, le médiateur publie la réponse qui lui est adressée par le service administratif et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche effectuée par le médiateur, et ce, dans les conditions prévues à l'article 21.

§ 8. Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation.

Art. 19

§ 1^{er}. Le médiateur peut faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes intéressées.

§ 2. Les membres du personnel des services administratifs visés à l'article 1^{er}, qui du chef de leur état ou de leur profession ont connaissance d'informations qui leur ont été confiées, sont relevés de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par le médiateur, sur demande écrite de celui-ci.

§ 3. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret de la vie privée, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Art. 20

Si, dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur constate une infraction, il en informe le procureur du Roi, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, il constate un manquement grave, il en avertit le service administratif compétent.

CHAPITRE V

Du rapport du médiateur

Art. 21

Le médiateur adresse au Conseil de la Communauté française un rapport annuel de ses activités. Il peut en outre établir des rapports intermédiaires s'il l'estime utile. Ces rapports contiennent les recommandations relatives aux mesures à prendre que le médiateur juge utiles et exposent les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité des réclamants et des membres du personnel des services administratifs ne peut y être mentionnée.

Les rapports sont rendus publics par le Conseil de la Communauté française.

CHAPITRE VI

Disposition finale

Art. 22

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Bruxelles, le 13 décembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture,
du Budget, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

AVIS 31.461/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 29 mars 2001, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « portant création du service du médiateur de la Communauté française », a donné le 19 septembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

In fine de l'arrêté de présentation, il y a lieu d'ajouter les mots « après délibération ».

Dispositif

Art. 4

A l'alinéa 1^{er}, il convient de préciser que le règlement (et non le règlement d'ordre intérieur) est celui du Conseil et non celui établi par le médiateur en vertu de l'article 14. La même observation vaut pour l'article 9, alinéa 1^{er}.

Art. 10

Cette disposition rend notamment applicable au médiateur et au médiateur adjoint les règles de l'article 1^{er} de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes; comme certaines d'entre elles ne sauraient être transposées à l'institution des médiateurs, voire différent de celles de l'avant-projet, il faut que cet article reproduise de manière directe celles de ces règles qu'il vise à rendre applicables aux médiateurs, plutôt que d'y faire référence sans distinction.

Art. 11

A l'alinéa 2, mieux vaut écrire « à raison des opinions qu'il émet ».

Art. 14

Cette disposition est admissible si le règlement d'ordre intérieur que le médiateur pourra arrêter se borne à déterminer les modalités de fonctionnement du service qu'il

dirige. Si, en revanche, un tel règlement entend établir un ensemble de règles de procédure susceptibles d'affecter les droits des réclamants, c'est au législateur décentral qu'il appartient de fixer de telles règles.

Art. 15

Il résulte de l'article 30 de la Constitution qu'un particulier peut s'adresser soit en français, soit en néerlandais, soit en allemand aux différentes autorités publiques et, en particulier, aux services du médiateur.

La dernière phrase du paragraphe 1^{er} doit être omise.

Art. 18, § 5

Les dispositions en projet ne sauraient être comprises comme permettant au médiateur de suggérer aux services administratifs en cause d'écarter l'application d'une disposition décrétole, légale ou réglementaire lorsqu'à ses yeux celle-ci aboutit à une iniquité(1).

La chambre était composée de :

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. Y. KREINS, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, assesseur de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

Le Greffier,
B. VIGNERON.

Le Président,
M.-L. WILLOT-THOMAS.

(1) Voir avis 30.807/2, donné le 6 décembre 2000 sur une proposition de loi « modifiant l'article 14 de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux ».